

Patrimoine & ENTREPRISE

ANDRESY
ARRAS
BORDEAUX
CHOLET
EPINAL
FORT-DE-FRANCE
GARDANNE
JOUÉ LES TOURS
LILLE
MONTPELLIER
NANTES
NOTRE-DAME
DE BONDEVILLE
PARIS
PAU
REIMS
RENNES
SAINT PRIEST
TOULOUSE
TRANS EN PROVENCE

g r o u p e m o n a s s i e r f r a n c e

N° 17

SOMMAIRE

LES GRANDES ÉTAPES DU DIVORCE



QUEL DIVORCE ADOPTER ?

*Requête conjointe ? sur demande acceptée ?
pour faute ? pour rupture de la vie commune ?*



PRESTATION COMPENSATOIRE

PENSION ALIMENTAIRE



DETTES, IMPOTS,
PROTECTION SOCIALE



PARTAGE

Qui garde quoi ?



ENFANTS



REMARIAGE APRES DIVORCE

*Quel régime adopter ?
Comment protéger les enfants ?*



ENTREPRISES

Il (elle) a apporté des capitaux, une caution...

En attendant une nouvelle réforme DIVORCER SANS HAINE ? MAIS OUI C'EST POSSIBLE

Un couple sur trois divorce. Un sur deux dans les grandes villes. Il y a dix ans, la séparation avait lieu au bout de sept ans. Aujourd'hui, c'est au bout de quatre. Dans 70% des cas, l'épouse en prend l'initiative et dans 70% des cas aussi, le divorce suit la naissance d'un premier enfant. D'évidence, le divorce se banalise.

Conséquence : les tribunaux sont surchargés et les couples attendent parfois neuf à dix mois leur premier rendez-vous avec le juge. Au risque, tant ces premiers mois sont difficiles à vivre, de transformer leur divorce à l'amiable en divorce pour faute. Alors, faut-il réformer le divorce ?

La question est à l'ordre du jour, avec la publication du rapport Théry sur la famille, et plus encore, avec Mme Elisabeth Guigou, Garde des Sceaux, qui pour désengorger les tribunaux, présentait au printemps dernier un projet de "démariage à la mairie", sans formalités. Projet plutôt bien accueilli, encore que la majorité des Français aimerait que le "démariage administratif" soit réservé aux divorces de couples sans enfants ni fortune.

En attendant les conclusions des parlementaires, comment divorcer sans se déchirer ?

D'abord, en prenant conscience de ce que le divorce n'est pas une simple formalité mais un parcours juridique et que les couples devront choisir entre plusieurs voies, en fonction de leurs enfants, des circonstances, de leurs patrimoines...

Ensuite, en adoptant, autant que possible, le divorce sur requête conjointe qui permet aux époux d'organiser eux-mêmes les conditions de leur rupture, donc au mieux de leurs désirs et de leurs intérêts.

L'avocat est seul autorisé à déposer la requête. Le notaire, lui, n'est sensé intervenir que pour liquider les intérêts patrimoniaux du couple, et notamment, l'immobilier.

Pourtant, rodé aux contrats de mariage, aux liquidations de communauté, aux partages familiaux ou professionnels, le notaire se révélera d'une grande utilité pour préparer une convention de divorce, définir une prestation compensatoire ou une pension alimentaire, organiser le partage des meubles, d'un pas de porte, d'une clientèle, et surtout, tenir son rôle de médiateur en proposant des solutions amiables plutôt que judiciaires.

Maître Michel TRICHEREAU
Notaire associé à Nantes

www.group.monassier.com

LES GRANDES ÉTAPES D'UN DIVORCE

Chronologie sommaire d'un divorce type sur requête conjointe

Le divorce idéal n'existe pas. Il reste toujours des cicatrices. Même si la séparation a lieu sur requête conjointe, cette procédure qui, depuis la réforme de 1975, atténue considérablement les déchirures entre époux.

Bien que la procédure diffère avec chaque forme de divorce, toutes ont des points communs qui se retrouvent dans le déroulement d'un divorce sur requête conjointe retenu ici comme schéma.

• Demande en divorce

Un seul avocat suffit pour déposer la requête par laquelle les époux, mariés depuis au moins six mois, déclarent vouloir divorcer. Ils n'ont pas à en donner la ou les raisons. Cependant, deux avocats - chacun le sien - valent mieux qu'un. En cas de désaccord inattendu, cela évitera aux époux d'avoir à reprendre leur divorce à zéro, avec cette fois, deux avocats.

• Chez le notaire

A ce stade, le notaire tient un rôle de conseil pour préparer, dans la convention, la liquidation et le partage du patrimoine et pour estimer une prestation compensatoire, une pension alimentaire...

• Projet de convention

De préférence avec la participation de leur avocat et/ou de leur notaire, les époux préparent un projet de convention à soumettre au juge pour homologation.

Ils y inscrivent ce qui leur tient à cœur et risque de poser problème : prestation compensatoire, logement, garde des enfants, pension alimentaire, liquidation de la communauté, partage des biens - y compris du chien et du chat.

• Requête et non-conciliation

C'est la demande en divorce proprement dite. L'avocat seul est habilité à la déposer. Il y joint le projet de convention à soumettre à l'homologation du juge avec qui il prend rendez-vous.

Une fois obtenu le rendez-vous - dit de non-conciliation - le juge reçoit séparément chacun des époux, puis les réunit pour vérifier s'ils sont bien d'accord pour divorcer.

• Délai de réflexion et prononcé du divorce

Son constat entériné, le juge intime aux candidats au divorce trois mois de réflexion.

Au terme de ce délai, les époux, via leur avocat, réitèrent - dans les six mois - leur requête, revoient le juge et réaffirment leur volonté de divorcer.

Le juge prononce alors le divorce et homologue la convention.

- S'il estime que le divorce n'est pas foncièrement souhaité, ou que les intérêts en jeu sont insuffisamment garantis, le juge a le droit d'ajourner sa décision. Il peut également demander des aménagements : augmenter, par exemple, la pension des enfants.

• Retour chez le notaire

Le projet de convention étant homologué, le notaire, dont l'intervention est obligatoire pour partager des biens immobiliers, peut enfin parachever les actes qu'il a préparés "sous condition suspensive du divorce".

... six mois plus tard ...



• Bon à savoir également

- Il arrive que le juge fixe des mesures provisoires. Valables pendant la procédure, elles concernent le plus souvent la résidence séparée des

époux, la garde momentanée des enfants et le versement d'une pension alimentaire pour les faire vivre.

- Tant que le juge n'a pas prononcé le divorce, les époux restent libres de modifier leur convention et de ne plus divorcer.

- Les époux qui se séparent sur requête conjointe décident eux-mêmes du moment où ils adoptent des logements séparés. Informé par leur avocat, le juge homologue la décision des époux. Dans les autres cas, le couple n'est autorisé à résidence séparée qu'après la non-conciliation et à partir d'une ordonnance du juge.

- Suite à une requête conjointe, il n'est pas possible de faire appel du prononcé du divorce. L'époux déçu par le verdict peut seulement, dans les quinze jours, se pourvoir en cassation. En revanche, l'appel est autorisé dans les autres formes de divorce.

• Combien ?

Compte tenu des frais (fiscalité, déménagements, nouvelle installation, partage etc), divorcer coûte cher. Et même très cher dès que l'un des époux n'est plus d'accord.

- *L'avocat* n'a pas de tarif. Base fréquente de rémunération pour son intervention : un mois du salaire de chacun des époux. Avec de grandes différences entre Paris et la province.

- *Le notaire*

Ses honoraires se situent (en gros) entre 0,5 et 1% du patrimoine concerné et varient également selon l'importance de son intervention et le régime matrimonial des époux. Ainsi, les émoluments du notaire tournent autour de 5 500 francs TTC pour le partage d'un patrimoine de 600 000 F entre deux époux mariés en séparation de biens. Ils seront de 8 300 F environ pour un partage de communauté puisqu'il y aura à liquider la communauté avant d'en partager l'actif.

- *Faute d'argent*, le conjoint démuné peut, en la demandant à sa mairie, bénéficier de l'aide juridictionnelle, totale ou partielle selon ses ressources.

QUELLE FORME DE DIVORCE ADOPTER ?

Depuis la réforme de 1975, quatre formes de divorce sont possibles.

Divorce sur requête conjointe

Dite aussi "à l'amiable" ou "par consentement mutuel", c'est la procédure adoptée par presque la moitié des couples pour conclure, chaque année, plus de 60 000 divorces.

- *Avantages*

Les époux décident eux-mêmes de leur nouvelle vie : prestation compensatoire, garde des enfants, partage.... Le juge entérine leur convention en même temps qu'il prononce le divorce.

- *Inconvénients*

Alors qu'ils sont de bonne foi et de bonne volonté et que leur divorce semblait bien parti, voici qu'un détail fait tout capoter. Or si les époux ne sont plus d'accord à cent pour cent, il leur faut reprendre une nouvelle procédure.

Divorce sur demande acceptée

Un seul des époux demande le divorce mais l'autre est d'accord pour la séparation.

Il s'agit là d'une variante de la requête conjointe, sauf que chaque époux a son propre avocat. L'un d'eux adresse au tribunal un mémoire afin de demander le divorce. L'autre accepte, via son avocat.

- *Avantages*

Rien n'oblige le couple à s'entendre sur tout ni à partager et liquider immédiatement son patrimoine. En cas de problème, le juge tranchera.

- *Inconvénients*

L'époux non demandeur peut refuser le divorce. Celui qui veut divorcer rapidement n'a plus, alors, qu'à recourir au divorce pour faute en prenant tous les torts à sa charge.

Divorce pour faute

C'est le cas d'un couple sur deux, encore que la notion de faute s'est considérablement atténuée depuis 1975.

Cause première : l'adultère qui n'est plus un délit mais une injure grave. Autres "fautes" : l'abandon de domicile ; les violences et injures graves ; les conduites déshonorantes telles qu'exhibitionnisme, drogue, passion du jeu... ; l'adhésion de l'un des époux à une secte condamnable... et bien sûr, la prison.

- Très interventionniste puisque le couple ne s'entend pas, le juge décide de tout. Et c'est en son âme et conscience qu'il prononce le divorce aux torts partagés ou aux torts exclusifs de l'un des conjoints.

Séparation de corps

Cette situation juridique laisse subsister les devoirs de fidélité, secours et assistance mais dispense les époux de cohabiter et leur permet de disposer de leurs biens. La procédure est la même que celle du divorce : requête conjointe, faute et rupture de la vie commune.

Divorce pour rupture de la vie commune

Vous êtes séparés depuis six ans. Vous pouvez divorcer "pour rupture de la vie commune".

La procédure est la même que celle du divorce pour faute. Le jugement est prononcé aux torts exclusifs de celui qui a pris l'initiative de la séparation. En conséquence :

- Les frais de procédure sont à sa charge.
- Habituellement, le juge fixe une prestation compensatoire à ses dépens. Mais le devoir de secours persistant, le conjoint coupable devra presque toujours payer en plus, à son "ex", une pension alimentaire.
- L'épouse innocente a le droit de garder le nom de son mari.

Clause d'exceptionnelle dureté

L'époux qui s'oppose au divorce peut revendiquer cette clause s'il démontre que le divorce aura pour les enfants, ou pour lui, des conséquences matérielles ou morales "d'une exceptionnelle dureté".

Le cas est assez rare. Le juge rejette alors la requête et l'époux demandeur perd toutes chances d'obtenir un jour le divorce.

Divorce pour altération des facultés mentales du conjoint

Pendant des décennies il fut impossible de divorcer d'un conjoint insane. Désormais, "l'altération des facultés mentales" autorise le divorce à condition que toute vie commune ait cessé entre les époux sans espoir de retour.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Instituée "pour compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie des époux", la prestation compensatoire, ou "maintenance", peut être revendiquée quelle que soit la procédure de divorce entamée. Mais seul le consentement mutuel autorise les époux à décider eux-mêmes de sa forme et de son montant.

Selon le législateur, cette prestation consiste en un capital, alloué même si le (la) bénéficiaire n'a pas besoin d'argent et/ou se remarie car, à l'inverse de la pension alimentaire, la prestation compensatoire est allouée indépendamment de toute idée de responsabilité. Il s'agit donc, a priori, de liquidités, mais ce pourra être aussi l'attribution d'un bien précis : appartement, fonds de commerce, œuvre d'art et même usufruit....

Si le débiteur se trouve dans l'impossibilité de verser ce capital, le législateur autorise sa transformation en rente. Une exception devenue la règle car les couples divorcent de plus en plus jeunes, avant de s'être constitué un patrimoine. La prestation compensatoire, sous forme de rente, ne peut être remise en question. Même en cas de chômage, de remariage et de nouvelles charges du débiteur, sauf cas rarissime "d'une exceptionnelle gravité".

Comme s'en suivent de dramatiques situations, les sénateurs étudient actuellement la possibilité d'en autoriser la révision.

• Si le débiteur de la rente disparaît le premier ?

C'est souvent l'horreur car la prestation compensatoire est héréditaire. Quels que soient leurs revenus, enfants, famille, voire second conjoint, devront la verser à son bénéficiaire. Sauf à renoncer à leur héritage.

Comment alors protéger ses héritiers ?

- L'idéal consiste à obtenir l'accord de l'époux créancier pour que la rente s'arrête au décès de son débiteur. Mais ce n'est autorisé que si le couple se sépare par consentement mutuel et si sa convention précise que la rente s'éteindra si le (la) bénéficiaire se remarie ou au décès du débiteur.
- Une alternative consiste à couvrir ses héritiers par une assurance égale au montant de la rente.
- Enfin, au décès du conjoint débiteur, les héritiers peuvent proposer au bénéficiaire de racheter la rente. Encore faut-il qu'ils recueillent un héritage suffisant pour en verser le montant.

PENSION ALIMENTAIRE

En cas de divorce, la pension alimentaire apparaît essentiellement en faveur des enfants. Son montant et sa durée sont chiffrés par les époux qui divorcent sur requête conjointe ou sinon, par le juge. La femme (le mari), peut obtenir une pension alimentaire si elle (il) n'a pas les moyens de vivre et qu'il (elle) n'est pas responsable du divorce.

S'il y a rupture de la vie commune, une pension alimentaire est généralement fixée en faveur du conjoint délaissé afin de lui permettre de conserver un niveau de vie conforme à ses habitudes et pour le moins, décent.

À la différence de la prestation compensatoire, la pension alimentaire est indexée et révisable.

• Le (la) débiteur (débitrice) oublie de payer. Ou encore, il (elle) a disparu.

Une échéance impayée et le créancier d'une pension alimentaire peut charger un huissier de rechercher son ex-conjoint insolvable puis de procéder à une saisie sur son compte bancaire ou son salaire. Le coupable d' "abandon de famille" risque deux ans de prison et jusqu'à cent mille francs d'amende.

Lorsque l'époux défaillant disparaît sans laisser d'adresse, le Procureur de la République est autorisé à enquêter dans les banques et les administrations qui ne doivent rien lui dissimuler.

• Au décès du débiteur

Ses héritiers prennent la suite, mais la jurisprudence admet que la pension alimentaire soit convertie en capital et prélevée sur la succession.

Important

- Celui des époux qui a la garde des enfants ne peut priver l'autre de son droit de visite, même si celui-ci "oublie" de verser la pension alimentaire dont il est redevable.
- La pension est due par le conjoint débiteur, même si l'enfant passe chez lui (chez elle) un mois entier.



AUTRES PROBLEMES D'ARGENT

Dettes

Il (elle) dépense dix fois ce qu'il (elle) gagne. C'est même pour cela qu'ils divorcent.

Quel que soit son régime matrimonial, le conjoint qui contracte une dette pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants* engage, jusqu'au prononcé de la séparation de biens ou du divorce, ses biens propres et la communauté. Mais, cette solidarité ne joue pas pour des dépenses excessives ou superflues.

* Art. 220 et 1485 du code civil

Impôts

Qui paye les impôts du couple ?

Les conjoints séparés ou divorcés sont imposés de façon distincte dès qu'ils sont autorisés à une résidence séparée. Dans l'année de la séparation, il leur faudra donc remplir trois déclarations :

- une déclaration commune pour les revenus perçus entre le 1^{er} janvier et le jour du divorce ou de la séparation de corps ;
- deux déclarations distinctes, remplies par chacun des ex-époux pour ses revenus personnels du reste de l'année.

Qui déclare les enfants ?

En principe, le parent qui a la garde des enfants les inscrit à charge dans sa déclaration. En revanche, il ajoute à ses revenus la pension alimentaire qu'il reçoit pour eux.

Protection sociale

Sécurité sociale

Le conjoint divorcé non affilié à la Sécurité Sociale profite pendant un an renouvelable des garanties de son "ex". Il peut adhérer, en fin de droits, à l'assurance personnelle de la S.S. Cependant, l'épouse divorcée, mère de trois enfants ou plus et ne travaillant pas se retrouve désormais affiliée, gratuitement et à vie, à la Sécurité Sociale.

Retraite

En général, le (la) divorcé(e) non remarié conserve des droits sur les retraites de son ex-conjoint. Parmi les conditions : avoir plus de 55 ans,

que le mariage ait duré deux ans au moins... Si le défunt s'est marié plusieurs fois, chacune de ses épouses recueille sa pension de reversion au prorata de ses années de vie commune.

Pour plus de détails contactez le bureau d'aide sociale de votre mairie.

Mon mari (ma femme) refuse de divorcer

Il (elle) en a le droit. Cependant :

- Vous vivez encore ensemble et vous avez de vrais reproches à lui faire : demandez un divorce pour faute. Si vous fournissez des preuves indéniables, vous gagnerez.

- Vous n'avez rien à lui reprocher : impossible de divorcer avant une séparation de six ans au moins "pour rupture de la vie commune" et à vos torts.

PARTAGES

Le divorce entraîne la liquidation de la communauté et le partage, entre les époux, des biens acquis pendant leur union.

Pour éviter d'ajouter à l'échec sentimental un drame financier, dressez donc un inventaire de vos patrimoines en précisant l'origine de chaque bien. Sans rien omettre.

A l'actif : meubles, immeubles, comptes bancaires, livrets, portefeuille titres, bijoux, œuvres d'art, équipement informatique... ainsi que clientèle, fonds de commerce, parts d'entreprise...

Au passif : toutes les dettes, privées ou professionnelles.

Pour mémoire. Mariés sous un régime de communauté, les époux conservent leurs biens propres et partagent la communauté. En séparation de biens, il n'y a pas de biens communs mais on trouve fréquemment des biens indivis entre les époux qu'il conviendra de partager.

Partage des meubles

Chacun récupère ce qui lui appartenait avant son mariage. Le mobilier restant est réparti entre les époux ou vendu de façon à ce qu'ils en partagent le prix.

- *Si le divorce a lieu par consentement mutuel*, le couple décide des conditions de partage de son patrimoine. A son gré. C'est l'un des atouts de cette procédure.

- *S'il y a divorce pour faute*, le couple fait entériner son divorce. Ensuite, dans son jugement, le juge ordonne qu'il soit procédé à la liquidation du patrimoine au vu d'un état liquidatif précis et descriptif dressé par un notaire.

- *Comptes bancaires, portefeuille, livrets* ainsi que, plus difficiles à évaluer et à répartir, *clientèle, fonds de commerce, parts de société* etc, se partagent semblablement.

Pour procéder à la liquidation le juge commet le président de la chambre des notaires, lequel désigne un confrère pour passer les actes. Cependant, les nouveaux divorcés peuvent suggérer la désignation d'un notaire de leur connaissance.

Donation

Octroyées *par contrat de mariage*, les donations sont irrévocables. Même si le divorce a lieu aux torts exclusifs de leur bénéficiaire.

A l'inverse, consenties à son conjoint *pendant le mariage*, les donations - et notamment les donations au dernier vivant ou par testament - sont révocables.

Cependant, le conjoint qui perd son divorce à ses torts exclusifs perd en même temps les avantages que lui avait consentis son conjoint. Il en va de même à l'encontre de celui qui demande le divorce pour rupture de la vie commune, alors que l'époux innocent conserve ses droits.

Dans les autres cas - divorce par requête conjointe, demande acceptée, divorce aux torts partagés - les époux décident entre eux de maintenir ou révoquer leurs libéralités.

• Cadeaux

Célébrant une naissance, un anniversaire, une promotion... ce sont des "cadeaux d'usage". Ils restent la propriété de leur bénéficiaire.

Bague de fiançailles, l'usage veut que l'épouse la rende s'il s'agit d'un bijou de famille. Elle la garde si le bijou a été transformé à son goût et a fortiori, si la bague a été achetée exprès pour elle.

• Assurance-vie

Le 31 mars 1992, un arrêt de la cour de cassation, dit arrêt Praslicka, statuait que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie devait être comprise dans l'actif à partager au jour de la dissolution de la communauté dès lors que le contrat avait été financé par les deniers de la communauté.

Immobilier

C'est, par excellence, le domaine du notaire. En effet, dès que deux époux en instance de divorce ont à partager des biens immobiliers, le notaire est seul habilité à organiser la nouvelle situation.

Parfois d'ailleurs les époux le rencontrent avant la non-conciliation afin de vendre l'immeuble qu'ils possèdent en commun et ne plus avoir à partager, devant le juge, que des liquidités.

• Quand a lieu le partage ?

- *Si le divorce a lieu par requête conjointe*, le partage des meubles et immeubles se règle avant de voir le juge, dans le projet de convention. Les époux peuvent donc, à leur idée, partager ou vendre leurs biens, ou encore rester dans l'indivision*. Les formalités sont réduites au plus simple. S'il y a communauté, un projet d'état liquidatif est dressé par le notaire et joint à la requête réitérée.

- *Dans le cas d'un divorce pour faute ou rupture de la vie commune*, le juge prononce le divorce puis ordonne les opérations de liquidation.

* **Indivision** La plupart des notaires conseillent d'éviter, si possible, l'indivision, ou pour le moins de l'organiser. " L'indivision, estime Me Trichereau, peut s'admettre à titre temporaire, pour conserver, par exemple, à des enfants leur cadre de vie jusqu'à la majorité du plus jeune. Sinon, elle présente le défaut de ne pas mettre un terme aux rapports pécuniaires entre les époux".

• Il (elle) veut garder seul(e) le logement de la famille.

S'il y a des enfants, le logement de la famille, ou tout au moins sa jouissance, va normalement à celui qui a la garde des enfants. Son attribution sert d'ailleurs souvent de prestation compensatoire. Dans le même esprit, le droit de loger gratuitement dans le logement de la famille pendant un nombre d'années défini (jusqu'à la majorité

ENFANTS

des enfants par exemple), tient lieu fréquemment de pension alimentaire lorsque le propriétaire de ce logement est le débiteur de la pension.

• **Vous avez acheté un appartement à crédit et il vous reste encore cinq ans de traites à payer.**

Vous voudriez tout reprendre à votre compte.

Pourquoi pas, si la banque est d'accord. Mais la banque n'acceptera de vous désolidariser de votre "ex" que si vos propres capacités d'endettement lui paraissent suffisantes.

• **Combien le fisc prend-t-il ?**

1% pour les droits de partage sur l'immobilier et tout ce qui est visible ou répertorié tels que comptes bancaires, comptes titres, livrets d'épargne, clientèle, etc... après déduction du passif.

➡ **Alors que son divorce**

n'est pas encore prononcé, l'un des époux achète un appartement pour s'installer.

Danger. L'acquisition - en cours de divorce - d'un bien immobilier par un époux commun en biens, tombe dans la communauté. Sauf s'il y a emploi de fonds propres, avec preuve à l'appui.



Depuis 1993, les enfants peuvent se faire entendre du juge ou être convoqués par lui. Cependant, le juge ordonne habituellement une enquête sociale pour vérifier le bien fondé de leurs propos.

• **Qui en a la garde ?**

- S'ils divorcent **par consentement mutuel**, les parents décident eux mêmes de la garde de leurs enfants.

- En cas de divorce **pour faute**, c'est le juge qui tranche.

- **Si ces arrangements ne leur conviennent pas**, les enfants peuvent le dire au juge. Et plus tard, lorsque leurs parents seront séparés, ils pourront encore s'adresser au juge pour demander un changement : par exemple une modification du droit de garde.

- Le père ou la mère qui n'a pas la garde de ses enfants dispose, sauf extraordinaire, d'un **droit de visite**. Si son conjoint s'y refuse, il y a délit de "non représentation d'enfant".

• **Comment s'exerce "l'autorité conjointe" quand les parents sont divorcés ?**

L'autorité parentale - à ne pas confondre avec la garde conjointe - signifie que les parents doivent prendre ensemble les décisions importantes concernant leur(s) enfant(s) : scolarité, santé, problèmes liés à des difficultés de comportement, questions religieuses, patrimoine... Après un divorce, ce n'est pas facile, surtout si les parents s'entre-déchirent ou si l'un vit à Marseille et l'autre à Lille.

En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales tranchera, à moins qu'il ne confie l'autorité parentale à un seul des parents "si l'intérêt de l'enfant le commande".

• **Vous avez la garde des enfants. Qu'arrivera-t-il si vous disparaissiez ?**

Même si le divorce a été prononcé à ses torts, l'autre parent, père ou mère, recueille ses enfants.

Totalement orphelin, l'enfant est placé sous tutelle.

Grands-parents

Ils ne peuvent se voir refuser le droit de visite auprès de leurs petits-enfants, quitte à le demander au juge.

Leur rôle est même si bien reconnu que parfois, au lieu d'accorder la garde des enfants à leur père ou à leur mère, le juge les confie à leurs grands-parents.

REMARIAGE APRES DIVORCE

Divorcé, vous envisagez de vous remarier. Quelle est votre priorité : protéger vos enfants ? Favoriser votre nouveau conjoint ? Contenter tout le monde ? Tout est possible.

• **Quel régime matrimonial choisir pour protéger les enfants nés d'un premier mariage ?**

Pas d'hésitation :

- adopter un régime séparatiste : séparation de biens pure et simple ou participation aux acquêts ;
- proscrire la communauté universelle avec clause d'attribution au survivant. Même s'il est vrai que les enfants du premier lit bénéficient de l'action en retranchement*.

• **Votre second mari a élevé les enfants de votre "ex". Il voudrait les adopter.**

Si un enfant a été reconnu par son père et sa mère, son beau-père ou sa belle-mère ne pourra procéder qu'à une adoption simple. Cependant lorsqu'il y a adoption simple d'un enfant par son beau-père ou sa belle-mère, l'administration assimile cet enfant à un enfant légitime. Au décès de l'adoptant, il bénéficiera des mêmes droits, de la même franchise fiscale et des mêmes taux d'imposition sur son héritage que s'il était né de son père (ou de sa mère) adoptif.

ENTREPRISES

- **Votre père s'arrange pour repasser sa fortune à sa seconde épouse. Enfants de son premier mariage, qu'y pouvez-vous ?**

Déjà, en juillet 1558, le chancelier Michel de l'Hospital rendait "l'édit des secondes nocés" pour protéger les enfants contre le remariage de leurs parents.

C'est que, avant le décès de leur père ou de leur mère remarié, les enfants d'un premier lit ne peuvent pas grand chose. Ensuite, ils ont l'action en retranchement*.

D'autre part, il arrive qu'un homme, une femme, remarié, prévoient en faveur d'un nouveau conjoint, une libéralité en usufruit.

C'est souvent, une bonne idée.

Mais si le second conjoint est jeune, les enfants risquent de se retrouver nus-proprétaires à vie, sans jamais pouvoir profiter de leur héritage. Pour éviter d'en arriver là, il existe des solutions qui protègent les enfants d'un premier lit. Par exemple : l'attribution à l'époux survivant du second mariage d'un usufruit localisé sur tel ou tel bien ou encore, un usufruit temporaire (par exemple, jusqu'à ce qu'il (elle) touche une pension de reversion)... Ceci dit, tous les beaux-pères et belles mères ne sont pas d'abominables captateurs d'héritage...

Nom propre

Divorcée, la femme reprend son nom de jeune fille mais garde le titre de "Madame". Si elle veut conserver le nom de son ex-mari, il lui faut l'inscrire dans les conventions, éventuellement, à titre temporaire le temps d'habituer une clientèle, par exemple, à son changement de nom.

* Action en retranchement

Nés d'un premier ou d'un *én*ième mariage de leurs parents, tous les enfants nés du même père ou de la même mère ont des droits égaux sur son héritage. Cette part, dite réserve, s'élève à la moitié de la succession s'il n'y a qu'un enfant; aux deux tiers s'il y en a deux; aux trois quarts s'il y a trois enfants ou davantage. Cette règle est d'ordre public. Le législateur a prévu une action pour la faire respecter et supprimer aux parents toute possibilité de priver leurs enfants de leur réserve et moins encore, de les déshériter. C'est l'action en retranchement par laquelle les enfants lésés feront reconnaître leurs droits en s'adressant au juge.

- **Vous avez créé ensemble une entreprise.**

- *Vous êtes marié en communauté*

L'entreprise est un bien commun. Il faut la partager, même si elle est au seul nom de l'époux qui la faisait marcher.

Pour éviter la vente, l'un des époux peut racheter la part de l'autre.

Ce sera plus facile si l'entreprise est en société puisqu'il est plus simple de partager des parts sociales qu'un fonds de commerce. Cela permet aussi de mieux étaler le rachat de l'entreprise par l'autre conjoint.

- *Vous êtes séparé de biens*

Chacun de vous a droit à sa part d'entreprise, au prorata de son investissement.

Comme précédemment, la mise en société de l'entreprise en facilite le partage.

- **Vous avez créé seul(e) votre entreprise mais votre conjoint y travaillait.**

- *Il (elle) était salarié*

Le divorce n'est pas une cause de licenciement. Les conditions de départ du mari ou de la femme salarié de son conjoint, sont les mêmes que celles du salarié lambda.

- *Il (elle) n'était pas salarié*

Il (elle) n'a droit qu'à sa part éventuelle de communauté. C'est pourquoi le conjoint collaborateur-sans-salaire se fait rare. Sauf dans certaines professions libérales et chez quelques artisans où l'épouse assume sans rémunération le secrétariat et la comptabilité de son mari.

Comme il y a là une injustice (qui touche surtout les femmes, et plus encore celles qui sont séparées de biens) le juge s'attache de plus en plus à la réparer en valorisant la prestation compensatoire ou en accordant une "indemnité d'enrichissement sans cause" à laquelle, même l'épouse séparée de biens, peut prétendre.

- *Il/elle avait apporté des capitaux*

Si il (elle) a mis de l'argent en compte courant dans l'entreprise de son conjoint, il (elle) reste créancier.

Si il (elle) a pris une participation en capital, il (elle) devra revendiquer les parts sociales qui lui reviennent.

"Un homme obtient, dit-on, sa situation grâce à sa première femme et sa seconde femme grâce à sa situation".

- **Vous lui avez accordé votre caution pour l'aider à ouvrir un commerce. Puisque vous divorcez, vous aimeriez la retirer.**

Vous vous êtes engagé. Vous le restez. Le divorce ne vous "décautionne" pas.

Pour l'organisme prêteur, votre séparation n'a rien à voir à l'affaire.

Deux situations se présentent alors :

- soit, vous avez confiance en votre "ex" et vous restez débiteur solidaire vis-à-vis de la banque;

- soit vous refusez de rester caution.

Et alors, il n'y a pas trente-six solutions : il faut désintéresser la banque par n'importe quel moyen (sous réserve évidemment que des sommes soient dues à la banque au jour de la dénonciation de la caution).

En cas de problème

- AFCCC (Association française des centres de consultation conjugale)
Siège, 44, rue Danton,
94270 le Kremlin Bicêtre.
Tél. 01 46 70 88 44
et 32 adresses sur la France.
- Association Divorcé(e)s de France,
BP 380, 75625 Paris 13^e.
Tél. 01 45 86 29 61 ou 3615 Ddf.
- Association des pères divorcés
221 Fbg Saint Honoré, 78008 Paris.
Tél. 01 45 62 09 62 et S.O.S divorce
pour les hommes. Tél. 01 45 63 11 13

Pour en savoir plus

Le très complet "Spécial couples : séparation, divorce" de la revue Que Choisir. N°36, mai 1998, 39 F